15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 43. 26 OCTOBRE 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je suis curé, jeune, dans une petite paroisse qui me laisse du temps et des loisirs, et je voudrais bien un peu lire et étudier les Pères.

Je possède l'ouvrage de Mgr Freppel sur les Pères des premiers siècles ; je l'ai lu, mais sans avoir le texte qu'il explique.

Je m'adonne surtout à la prédication, et c'est dans le but de me faciliter ce genre de ministère que je me propose de faire l'étude dont je vous parle. Je vous serais donc reconnaissant si vous vouliez bien m'indiquer quels Pères en particulier me rendraient le plus de service, dans les différents siècles ?

Quelles éditions sont les meilleures et les plus commodes ?

Enfin, si j'ai besoin pour cela d'ouvrages spéciaux d'introduction ou de direction ?

R. — Le prédicateur doit se préoccuper de deux choses : 1° de ce qui est à dire; 2° de la manière de le dire. Saint Augustin, dans son *de Doctrina christiana*, qui est un traité de Rhétorique chrétienne, dit que, de ces deux choses, la plus nécessaire, la plus importante, celle à laquelle il faut principalement s'appliquer, est la première. La seconde ne vient qu'en second lieu. Le fond avant la forme. Il doit en être ainsi pour tous les orateurs, mais principalement pour l'orateur de la chaire qui doit, avant tout, enseigner la vérité, porter à la vertu et auquel il est interdit de se contenter des vains ornements du langage.

Le soin des choses à dire pourrait, à la rigueur, être suffisant. Connaissant le sujet à traiter, bien pénétré de la vérité à établir, du devoir à faire accepter, connaissant son auditoire et animé du désir sincère et ardent de lui faire du bien, le prédicateur trouverait facilement les meilleurs accents pour convaincre et persuader ses auditeurs. La manière de dire suivrait naturellement la chose à dire : il ne faudrait pour cela qu'un peu d'exercice de la parole. Ce serait l'éloquence naissant spontanément de la science, de la sagesse et du zèle du prédicateur et, comme elle serait sans artifice, cette éloquence aurait plus de vérité, plus de valeur oratoire et plus d'effet que celle qui est toute de convention et de forme extérieure.

C'est cette éloquence spontanée, vive, originale que nous admirons dans les discours populaires des Pères les plus éloquents. Ils voulaient dire les choses, et les dire de manière à frapper, à éclairer, à entraîner leur auditoire. Leurs allocutions portent la trace de la spontanéité avec laquelle leur parole s'élançait de leur cœur pour aller au cœur de leurs auditeurs. Si la distinction de la forme accuse chez eux une excellente formation, ils en sont venus à n'avoir pas besoin de la chercher.

Ce qui leur a si bien réussi serait encore le meilleur pour chacun de nous, si nous avions une formation suffisante : la connaissance de notre langue, l'habitude de développer nos pensées, de manière à fixer l'attention et à intéresser, une bonne méthode pour présenter le sujet de nos discours. Mais nous avons besoin d'apprendre, outre les choses, la manière de les dire.

Les études littéraires, telles qu'elles sont ordonnées et qu'elles se font dans les séminaires, sont fort insuffisantes. Ce n'est pas la faute des professeurs, mais celle des institutions et des programmes qu'ils sont obligés de subir. Le plus fondamental défaut des classes de rhétorique, celui qui les condamne à être plus stériles que fructueuses, c'est qu'on prétend apprendre aux jeunes rhétoriciens à bien dire quand ils n'ont encore rien ou que des riens à dire. Je parle des classes de rhétorique où l'on fait encore de la rhétorique : il y en a beaucoup où l'on apprend tout, excepté la rhétorique. On y fait de l'histoire littéraire, de la critique, de l'érudition, de la bibliographie, de l'étymologie, de la haute grammaire, de la philosophie en l'air; mais la bonne ordonnance d'un discours, la manière de développer ses idées et de les rendre saillantes, les procédés oratoires, c'est de quoi on s'occupe le moins. Les leçons de prédication du grand séminaire ne comblent jamais entièrement la lacune des premières études

littéraires. En conséquence un jeune prêtre qui veut être à la hauteur de sa mission doit suppléer par lui-même à sa formation.

Un des meilleurs moyens, c'est l'étude intelligente des ouvrages des Pères de l'Eglise, de ceux particulièrement qui ont le mieux réussi dans le genre de l'éloquence populaire. Pour profiter des trésors qu'ils renferment, une première ouverture est fort utile. On ne saurait guère en avoir de meilleure que les leçons de Mgr Freppel. Sa manière d'exposer, d'analyser, de traduire, ne laisse rien à désirer. Il fait parfairement comprendre les Pères qu'il étudie. Et après l'avoir suivi pour ceux-là, on est préparé à faire soi-même et sans autre aide l'étude des Pères qu'il n'a pas étudiés.

Un autre ouvrage qui est de nature à ouvrir l'esprit sur la littérature des orateurs chrétiens de tous les âges, est le traité de saint Augustin *de Doctrina christiana*. C'est un chef-d'œuvre de rhétorique très accessible et très complet.

De ce qui précède, il résulte qu'un prédicateur peut lire avec fruït tous les ouvrages des Pères destinés à l'enseignement ou à la prédication. Il y trouvera toujours, d'une part, le fond, qui est le principal, d'autre part, une forme, plus ou moins parfaite au point de vue littéraire, mais toujours appropriée aux circonstances dans lesquelles chacun d'eux parlait ou écrivait.

Chaque Père a son cachet propre, son originalité. Les sujets traités sont en rapport avec les besoins de ceux auxquels il s'adressait. Mais il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Il y a possibilité de trouver chez les Pères de quoi satisfaire tous les goûts et de quoi faire face à tous les besoins. A ce point de vue, il est avantageux de faire un choix. Si l'on avait à choisir un modèle dans la manière d'étudier les Pères et de les approprier aux nécessités du temps présent, on n'aurait qu'à lire les œuvres du cardinal Pie.

Les deux Pères qui ont le plus approché de la perfection dans le genre de la prédication populaire sont sans contredit saint Jean Chrysostôme et saint Augustin.

Saint Jean Chrysostôme, toujours exact pour la doctrine, toujours élevé et profond pour les idées, toujours distingué dans son élocution, reste constamment accessible aux esprits les moins cultivés, Son langage, si noble qu'il soit, est d'une merveilleuse simplicité. Ses développements toujours naturels, ne laissent dans l'ombre aucun aspect de la vérité.

Saint Augustin est, dans un autre genre, aussi parfait que saint Jean Chrysostôme : j'entends, non le saint Augustin de la Cité de Dieu qui est l'écrivain solennel au style élevé et majestueux, mais le saint Augustin des traités sur l'Evangile, des explications, *enarrationes*, sur les psaumes. Ses pensées sont vives, brèves, originales ; sa phrase est alerte, coupée, variée. Dogme, morale, polémique, conseils, reproches, encouragements, pointes malicieuses, aphorismes, grandes idées, détails piquants : tout ce que comprend, tout ce que goûte le peuple s'y trouve uni à ce qui peut lui faire le plus grand bien.

Ces deux Pères sont particulièrement à étudier par les prédicateurs de notre époque, parce que nous avons surtout à cultiver l'éloquence populaire. Il faut nous adresser au peuple parce qu'il a besoin et soif de la vérité et que nous sommes envoyés pour l'instruire. Il faut nous adresser au peuple parce que l'effet des doctrines, fausses en grandes parties, qui ont été appliquées dans la société moderne, ont fait du peuple, nominalement et, pour une bonne part, effectivement l'arbitre souverain des plus saintes causes. Les grands sermons, au style ample et soutenu, convenaient aux auditoires cultivés qu'on aurait choqués en ne les traitant pas avec cette solennité. Ils peuvent encore répondre quelquefois à la majesté d'une cérémonie imposante par l'objet et par l'assistance. Ils sont à laisser de côté dans les autres circonstances. Ce qu'il faut au peuple, — et, à part un bien petit nombre d'exceptions, le peuple est tout le monde, — c'est une question nettement posée, une solution non moins nettement formulée, rendue palpable par un exposé qui ne laisse rien dans l'ombre ; c'est une marche simple, allant droit au but ; c'est un style vif, animé, débarrassé de tous ces artifices de convention qui ne sauraient plaire qu'aux lettrés et qui nuiraient à la clarté. Il nous faut surtout du saint Jean Chrysostôme et du saint Augustin.

Il ne faut pas pourtant penser que les autres Pères ne puissent servir à la formation du prédicateur. Il y a à prendre chez tous et pour le fond et pour la forme.

De Tertullien nous pouvons apprendre à rendre nos raisonnements serrés, concluants, accablants, à résoudre en quelques mots frappants les difficultés les plus sérieuses, à rétorquer contre les ennemis de la religion les objections mêmes qu'ils soulèvent contre elle. Nous lui laisserons son langage de jurisconsulte et ses formules juridiques, à moins que nous n'ayons affaire à un auditoire de légistes ; mais nous pouvons lui emprunter plus d'un trait : il a des pensées qui n'ont pas moins d'opportunité de nos jours qu'au temps où il les formulait.

Saint Cyprien, un modèle parfait de rhéteur catholique et de pasteur, se recommande à nous par toutes les qualités désirables dans un prédicateur : l'ardent amour des âmes, le zèle pour les former et les guider, la correction et l'élégance naturelle du langage, avec la simplicité qui le fait comprendre des auditoires les moins cultivés. Saint Augustin qui loue son éloquence et le propose comme modèle, nous fait remarquer qu'il a voulu, dans un de ses écrits, la lettre à Donat, user des artifices du style, prouvant par là qu'il était capable de réussir en ce genre recherché, mais qu'en s'abstenant de le faire et en usant d'un langage plus naturel dans ses autres écrits, il nous a enseigné d'exemple que l'orateur chrétien doit renoncer à ces ornements pour parler le

sobre langage de la sagesse. Saint François de Sales estimait beaucoup le style de saint Cyprien.

Saint Hilaire, lutteur prodigieux, eut à défendre la foi contre les sophismes des Ariens et contre la puissance sans limite des empereurs romains. Ses écrits sont riches de doctrine. Les hautes spéculations de la philosophie ne lui sont pas plus étrangères que la science des Ecritures qu'il possédait à merveille. L'abondance et la concision des idées, l'énergie et le pittoresque des expressions, la forme serrée de ses déductions, le rendent souvent difficile à comprendre. Mais quand on a la patience de le suivre, on est surpris de ce qu'il a entassé de richesses dans ses écrits. Sa véhémence dans les invectives, quand il croit devoir y recourir, égale tout ce qu'on rencontre de plus fort et de plus écrasant dans Tertullien et saint Jérôme. Mgr Pie qui vénérait en lui un de ses prédécesseurs sur le siège de Poitiers, se plaisait à le mettre à contribution : comme il le comprend et comme il le traduit ! Le disciple est digne du maître.

Saint Ambroise est l'orateur populaire de la haute société. Ces deux expressions « orateur populaire » et « haute société » peuvent paraître incompatibles. Il n'en est rien. Elles caractérisent bien l'éloquence de saint Ambroise. On sent dans son langage la distinction de sa naissance et de son éducation; on y trouve un écho des hautes fonctions dont il avait été investi dans le monde. Mais il a tout mis au pied de la croix et il ne se sert du langage noble de la société romaine que pour condamner ses vices, pour lui faire comprendre que sa sagesse est folle, pour la gagner à la folie de l'Evangile. Il y déploie une verve inimitable. Il y mêle des allusions et des jeux d'esprit qui le rendent souvent intraduisible, mais qui devaient s'emparer de l'auditoire et faire passer en lui tous les sentiments qu'exprimait le pontife. Dans ses écrits, il y a deux parts à faire : l'une appartenant à cette langue universelle qui sera toujours comprise et écoutée avec plaisir ; le prédicateur a peu de travail personnel à faire pour en tirer profit ; l'autre reflétant les idées en vogue au temps de saint Ambroise, rappelant par voie d'allusion les usages ou les vices de l'époque, riche et brillante comme un feu d'artifice, mais inimitable. Nous ne connaissons qu'un orateur français, Mgr Bertault, dont la manière ait quelque ressemblance avec ce qu'il y a d'inimitable dans celle de saint Ambroise.

Il y a dans saint Jérôme des modèles en tout genre : véhémence, délicatesse, discussion sérieuse, ironie, mépris du monde, de la littérature mondaine, des travers du monde, direction dévouée, soutenue, éclairée, aux dames du grand monde qui se donnent à Jésus-Christ, richesse extraordinaire du fond, diction des plus parfaites. Les prédicateurs et les écrivains, les écrivains surtout, ont en saint Jérôme un excellent maître.

Le prédicateur qui voudrait allier dans la bonne mesure, l'ampleur romaine et la marche directe qui est le fond du langage français, trouverait un parfait modèle dans saint Léon. Il est peu d'auteurs latins dont l'étude et la traduction soient aussi utiles pour apprendre à bien écrire le français.

Saint Grégoire, d'allure plus simple et plus familière, est le type achevé du pasteur s'entretenant à l'église avec ses ouailles. Le vénérable Bède a plus d'un trait de ressemblance avec ce grand pontife.

Saint Bernard a créé un genre de littérature et une école d'écrivains. Ce qui distingue les écrits du grand docteur français c'est l'onction, l'emploi prédominant des expressions et des tournures bibliques, une exquise délicatesse de pensées et de sentiments. Les expressions et les constructions de phrases restent latines, il y a des réminiscences de la littérature romaine du grand siècle; mais beaucoup d'expressions sont d'origine et de signification chrétiennes; et la tournure donnée aux pensées est tout à fait française. Un prédicateur peut prendre saint Bernard tel qu'il est : s'il trouve chez lui un passage qui convienne à son auditoire pour le fond, il peut le lui servir sous sa forme originelle.

Les notes qui précèdent ne concernent que les plus remarquables d'entre les Pères latins. Mais il en est d'importance secondaire où le prédicateur peut faire d'excellentes moissons : Saint Maxime, par exemple, parmi les plus anciens, et saint Pierre Chrysologue parmi les plus récents.

Il y aurait autant et plus encore à dire au sujet des Grecs. Car il ne faut pas croire que la prédication chrétienne ne puisse rien trouver en dehors de la trilogie qui a forcé, grâce à ses qualités de style, les portes même de l'Université. Saint Jean Chrysostôme, dont il est parlé plus haut, saint Basile, le grand moraliste, saint Grégoire de Nazianze, le poète, le théologien, le pasteur affectueux, le lutteur spirituel, Saint Athanase, les deux saints Cyrille, saint Grégoire de Nysse méritent une attention particulière. Mais il faut les lire en grec ; les traductions latines ne rendent pas toutes les grâces de l'original, et saint Jean Chrysostôme est le seul qui ait été traduit et publié en français.

En présence de ces richesses on n'a que l'embarras du choix. Mais souvent on n'a pas à choisir. On a d'occasion les œuvres de tel Père ou de tel autre, et on ne pourrait pas facilement se procurer l'auteur de son choix. C'est un in-folio attaqué par l'humidité, échappé aux hécatombes de la Révolution française qui engloutit chez les épiciers tant de trésors littéraires. Ce sont des collections dépareillées des Pères de Mellier, des volumes extraits de la bibliothèque de Migne. Quelles que soient ces épaves, il n'y a pas à hésiter : mieux vaut les utiliser sur le champ que d'attendre les auteurs plus désirés qui ne viendront peut-être pas. Le clergé en France a si peu de ressources, qu'il lui faut trop souvent renoncer à des études intéressantes et utiles faute des livres nécessaires qu'il ne peut se procurer.

La Patrologie de Migne est la source la plus abordable et la plus commode. Il y a çà et là des exemplaires des belles éditions des Bénédictins pour plusieurs Pères, en particulier pour saint Augustin : heureux ceux qui les ont sous la main! C'est un vrai régal de lire ces magnifiques ouvrages dans des caractères et sur des pages dignes des trésors qu'ils renferment. La collection de Mellier, sans être complète, peut suffire au jeune prêtre qui cherche moins les détails d'érudition que la substance et la forme de l'enseignement des Pères. De nos jours le P. Hurter a publié séparément en petits volumes qu'il est facile de se procurer les principaux traités des Pères. Il a surtout voulu faire une œuvre dogmatique; mais il y a beaucoup pour le prédicateur qui doit avant tout instruire et pour cela s'instruire lui-même. Cette publication offre cet avantage aux bourses peu fournies qu'on peut se procurer un à un et sans faire une grande mise de fond les ouvrages que l'on veut étudier. On n'a qu'à faire son choix dans la liste.

Quand on est libre de choisir, quels auteurs doit-on préférer? De règle générale, ceux qui répondent le mieux à toutes les conditions dans lesquelles on exerce le ministère de la prédication.

On tiendra compte du genre de ministère qu'on doit exercer. Si l'on doit catéchiser, on préfèrera les Pères qui ont mis la doctrine à la portée des enfants et des fidèles sans instruction. Si l'on fait de la controverse ou de l'apologie, on s'inspirera de ceux qui ont lutté, défendu la foi chrétienne contre les préventions des hommes de leur siècle. Si l'on fait de la polémique, genre d'apostolat bien nécessaire aujourd'hui et que l'on peut exercer soit par la presse, soit par les conférences, on lira de préférence les Pères qui ont lutté contre les hérésies, comme saint Hilaire, saint Augustin, saint Jérôme.

Mais ce qui guidera surtout le choix, ce sera le caractère particulier de chacun. Il y a grand avantage à prendre pour guide et pour maître celui des Pères dont on se rapproche le plus par la tournure d'esprit et par la manière de penser. Nous n'avons pas tous les mêmes procédés pour entrer dans une idée, pour nous en rendre compte et nous l'expliquer à nous-mêmes, puis pour l'expliquer aux autres. Il y a la même variété chez les écrivains qui peuvent nous servir de modèles. Si nous rencontrons parmi ces derniers celui qui répond le mieux à notre genre d'intelligence, nous aurons plus d'agrément à le lire et plus de facilité à l'imiter. Nous nous développerons davantage dans le sens où incline notre nature et où nous avons déjà quelque acquis. Nous resterons plus facilement nous-mêmes et nos progrès seront plus rapides.

Quand nous voulons imiter des auteurs pour lesquels nous n'avons pas cette affinité, nous ne le faisons que d'une manière gauche. Ce n'est pas une imitation naturelle et de bon aloi; c'est un pastiche sans valeur quand il n'est pas absolument ridicule, ce qui arrive fréquemment.

Quel que soit l'auteur que l'on étudie, si l'on veut le bien comprendre et profiter de ce qu'il a de bon, il est nécessaire d'en faire une étude approfondie. Quand on ne fait que lire superficiellement, lors même que l'on aurait meublé sa mémoire des plus beaux traits, on serait loin de connaître son auteur et d'en avoir tiré ce qui est le principal. Il faut pénétrer le fond de sa pensée, en découvrir la première origine, en suivre la marche et le développement. C'est alors seulement qu'on peut espérer d'avoir dérobé au maître les secrets de son art. C'est alors qu'on voit la portée réelle des arguments, des pensées, des expressions qui frappent à la première lecture. C'est alors et alors seulement qu'on peut être sûr de ne pas s'égarer dans le faux en voulant imiter. Combien de prédicateurs se sont rendus ridicules en croyant qu'ils avaient imité le P. Lacordaire, pour prendre un exemple récent, quand ils lui avaient volé une de ces transitions brusques, un de ces accouplements étranges de mots disparates qu'il savait si bien employer et aux bons endroits! C'était de la caricature.

Que faut-il pour éviter ce travers? Analyser ses auteurs dans le plus grand détail; séparer les arguments, les développements, les pensées; en voir la liaison et l'utilité en vue de la fin à atteindre. C'est ce que n'ont pas fait suffisamment des auteurs, estimables à d'autres égards, qui nous ont laissé des ouvrages sur les Pères de l'Eglise. Dom Cellier est intéressant à lire. Il reproduit de chaque Père une quantité considérable de pensées et donne par là une idée juste déjà de chacun d'eux. Mais ses analyses restent à la surface. Il lui manque d'être descendu dans les profondeurs des écrits dont il s'occupe. Un travail de cette nature sur chaque Père, sur chacun de ses écrits, serait nécessairement aussi long que difficile. Mais il n'y a pas d'autre manière de posséder un auteur.

Nous engageons notre jeune confrère à se livrer à ce genre d'analyse sur tout écrit de Père qu'il voudra étudier. Il y trouvera grand profit, et, au bout de fort peu de temps, grand plaisir.

Q. — Quelle réponse faire à cette objection qui tend à légitimer la neutralité de l'école : C'est l'affaire du curé d'enseigner la science religieuse, l'instituteur doit enseigner les sciences profanes?

R. — Si la neutralité de l'école consistait seulement en ce que l'instituteur n'enseignerait que les sciences profanes et laisserait au curé l'enseignement du catéchisme, l'objection aurait quelque force apparente. C'est en effet l'affaire du curé d'enseigner la science religieuse ou de la faire enseigner sous son contrôle. Toutefois, même dans ces limites, la neutralité ne serait pas encore justifiée. Voici comment l'objection devrait être formulée pour conclure : La neutralité de l'école consiste en ce que l'instruction religieuse est ré-

servée uniquement au prêtre ; or il est bon que l'instruction religieuse soit réservée au prêtre, parce que c'est au prêtre exclusivement qu'il appartient de donner cet enseignement ; donc la neutralité de l'école est une chose bonne.

Nous laissons passer la majeure de cette objection, parce que nous nous sommes placés dans cette hypothèse ; mais nous montrerons bientôt qu'elle est fausse.

La mineure est fausse ainsi que sa preuve. Il est vrai qu'il appartient au prêtre d'enseigner la science religieuse ; mais il est faux que cet office lui appartienne exclusivement. Avant le prêtre, les parents ont l'obligation de donner cette instruction qui comprend les enseignements, les ordres donnés aux enfants pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux, le bon exemple. Le devoir des parents passe aux instituteurs chargés par eux d'instruire leurs enfants : toutes les fois que l'exigent le bien de ces enfants, leurs questions, la nécessité de leur faire comprendre les bases des connaissances humaines, de la morale, l'explication des lectures, les leçons de l'histoire, il n'est pas permis au maître de rester neutre. Dieu, sa Providence, sa Justice, l'Eglise fondée par Notre-Seigneur, la révélation divine, les dogmes principaux de la religion viennent forcément dans l'enseignement des sciences même profanes. L'instituteur doit à ses élèves la vérité sur tous ces points. Il est impossible qu'il réserve chaque fois qu'elles se présenteront ces notions essentielles et renvoie les enfants à M. le curé pour qu'ils les reçoivent de lui. La loi naturelle interdit d'ailleurs à l'instituteur de scandaliser ou d'égarer l'esprit des enfants par l'abstention pure et simple en fait de croyances et de pratiques religieuses. Il est donc interdit à l'instituteur de rester neutre. Il doit professer sa foi et pratiquer la religion devant les enfants.

La conclusion, c'est que la neutralité, même entendue comme nous l'avons supposé, n'est pas chose bonne.

Mais la neutralité ne consiste pas seulement en ce que l'instituteur s'abstient d'enseigner la science religieuse et que cet enseignement est réservé au curé.

D'abord on ne laisse pas au curé la facilité d'enseigner la science religieuse. Quant au temps, on le met dans l'impossibilité morale de donner cette instruction cinq jours sur sept. Les heures obligatoires des classes ne laissent que peu d'instants disponibles. Et ces instants sont pris par les repas, par le repos à ménager aux enfants qui ne peuvent être tenus à l'étude du matin au soir sans interruption. Les deux autres jours, le jeudi et le dimanche devraient régulièrement être consacrés à d'autres choses : le jeudi au repos intellectuel qui est nécessaire aux enfants aussi bien qu'aux maîtres, et même davantage encore ; le dimanche aux exercices du culte public, en dehors desquels il est impossible de disposer d'un temps suffisant.

Les curés, il est vrai, donnent l'enseignement religieux le jeudi et le dimanche ; ils utilisent chaque jour les heures libres, le matin ou le soir en dehors des classes. Mais, d'une part, ils imposent aux enfants un surcroît de travail intellectuel qui devrait leur être épargné ; d'autre part, le temps qu'ils peuvent ainsi dérober est insuffisant pour faire face à toutes les nécessités d'un catéchisme sérieux et complet : faire apprendre la lettre, l'expliquer, la faire réciter, interroger les enfants sur les explications données, faire réciter les prières que beaucoup d'enfants n'apprennent plus dans les familles, les former aux cérémonies, au chant, à la bonne manière de suivre les offices, donner des leçons, bien utiles sinon nécessaires, d'histoire sainte, etc. Comment accorder tous ces soins aux enfants avec un temps si mesuré, et à des moments peu favorables ? Et il faut encore ajouter que des instituteurs trop zélés ou malintentionnés exigent certains devoirs ou certaines études à faire dans les familles en dehors des heures de classe, et qu'ils organisent des courses, récréations ou études scolaires, pour les jours de congé. Que reste-t-il ainsi au prêtre pour l'enseignement de la plus haute et de la plus indispensable des sciences ?

Quant au local, il est interdit au prêtre de mettre le pied dans les locaux scolaires pour y enseigner le catéchisme. Il ne le peut pas même en dehors des heures de classe, à plus rorte raison pendant les classes. C'est l'élimination officielle du prêtre et de l'enseignement religieux qu'il personnifie. Cette exclusion, à elle seule, crée un préjugé défavorable contre l'enseignement de la religion dans l'esprit des enfants qui écoutent moins docilement la parole du prêtre. De ce chef, le prêtre est encore gêné pour l'enseignement religieux.

Mais ces entraves ne sont rien auprès du scandale qui se produit sur les enfants par le caractère de l'enseignement neutre. Quand même cet enseignement resterait strictement neutre, ce serait déjà un scandale de voir des maîtres n'avoir extérieurement aucune religion, ne se prononcer jamais en faveur de la vraie religion qu'ils sont individuellement tenus de pratiquer, d'entendre des enseignements dans lesquels on passe sous silence les vérités les plus importantes et les plus nécessaires à connaître pour appuyer une prétendue morale civique sur des bases comme la raison de Code et la peur du gendarme. Malheureusement l'enseignement n'est jamais strictement neutre : il est impie. C'est déjà de l'impiété que de ne pas faire mention de Dieu et de ses lois ; on démolit ainsi les croyances et les pratiques religieuses par voie de prétérition. Mais une foule de maîtres et de maîtresses sont positivement impies et odieusement impies. Ils se moquent de la Bible, des sacrements de l'Eglise, de ses lois, de ses pratiques ; ils déracinent la foi du cœur des enfants. Le prêtre a beau venir ensuite leur exposer les vérités de la religion. A moins de ces grâces extraordinaires que Dieu accorde à certains enfants,

à moins d'une action suivie en sens contraire de la part des familles, l'esprit des enfants se laisse plutôt gagner par le doute que par la foi. L'enseignement du prêtre se trouve ainsi frappé de stérilité.

L'enseignement strictement neutre n'existe donc pas. Quand même il existerait, il est déjà mauvais en soi et pernicieux. L'Eglise le réprouve, comme on peut s'en convaincre par la condamnation des propositions 47 et 48 du *Syllabus*, par la lettre de Pie IX à l'archevêque de Fribourg, *Quum non sine*, du 14 juillet 1864, par l'instruction de la Propagande, du 30 juin 1875, et par les divers documents concernant les récentes discussions dont la question des écoles a été l'objet tout récemment aux Etats-Unis, par les exhortations pressantes et fréquemment répétées de Léon XIII aux évêques de créer des écoles catholiques pour soustraire les enfants et les jeunes gens aux périls de l'école neutre ou laïque.

Pour conclure : 1° Ce n'est pas exclusivement l'affaire du curé de donner l'instruction religieuse; 2° l'enseignement neutre est mauvais, lors même qu'il est strictement neutre ; 3° l'enseignement neutre est trop souvent un enseignement positivement impie et immoral.

On ne peut donc le légitimer sous aucun prétexte, pas même sous ce prétexte que ce serait au curé seul qu'il appartiendrait d'enseigner la science religieuse, puisque, d'une part, ce n'est pas au curé seul qu'incombe ce devoir, et que, d'autre part, ni le curé n'a le moyen d'enseigner la religion comme il convient, ni l'instituteur ne saurait éviter de nuire à la religion dans l'esprit des enfants, si même il ne leur donne un enseignement positivement anti-religieux.

Q. — Quelle conduite à tenir envers les témoins d'un mariage qui, au sortir de la mairie, restent à la porte de l'église pendant que la cérémonie se fait à l'intérieur, et ne se présentent à la sacristie qu'au moment de signer l'acte. Peut-on leur permettre de signer ? Que faut-il leur dire ?

R. — Ces témoins qui se tiennent hors de l'église pendant que les époux échangent leur consentement ne sont aucunement témoins. S'il n'y en a pas d'autre qu'eux, le mariage est invalide parce qu'il n'est pas contracté en présence des témoins requis pour la validité par le Concile de Trente.

Mais il est un personnage qui est en faute plus grave que les témoins, s'il n'a eu soin de suppléer à leur absence : c'est le curé. Il est tenu de procurer la validité du sacrement. C'est un devoir strict de sa charge, qui l'oblige gravement, en vertu des trois vertus : de religion, parce qu'il doit ne pas exposer un sacrement au péril de nullité; de justice, parce qu'il est tenu envers les époux, en raison de sa charge, de faire que leur union soit valide ; de charité, parce qu'il doit procurer le bien et éviter le mal de son prochain.

A chaque mariage, le curé doit donc s'assurer si les témoins sont présents et ne procéder au mariage qu'en présence des témoins. Il est bien probable que les intéressés les feront paraître. Sinon, le curé, de lui-même, ou mieux d'accord avec les époux, désignera d'autres témoins dont il inscrira les noms dans l'acte et les fera signer.

Quant aux autres, s'ils se présentent pour signer, le curé leur fera remarquer qu'en leur absence il a dû prendre d'autres témoins, la présence étant rigoureusement nécessaire pour le mariage. S'ils tiennent à signer malgré cela, le curé peut le permettre ; mais il ne peut les porter comme témoins ayant assisté au mariage.

Certains curés négligent trop les précautions à prendre.

Q. — Nos statuts synodaux exigent que du parrain ou de la marraine, au baptême, l'un des deux ait au moins dix ans.

Or quelquefois on nous présente pour parrain et pour marraine deux enfants n'ayant pas cet âge.

Pour éviter toute discussion, un de mes confrères procède ainsi :

Il accepte ces deux enfants, puis fait venir en même temps pour les cérémonies du baptême le père du parrain et la mère de la marraine.

Dans l'esprit des paroissiens, ce sont les deux enfants qui sont parrain et marraine. Dans l'esprit de ce curé, les vrais parrain et marraine sont le père du parrain et la mère de la marraine, mais il a bien soin de n'en rien dire.

Quant à la rédaction des actes, voici comment il s'y prend : « Le parrain a été Pierre représentant son fils et la marraine a été Catherine représentant sa fille. »

1° Que penser de la façon d'agir de ce curé?

2° Quels sont en réalité le parrain et la marraine dans un baptême ainsi célébré ?

R. — Ces statuts synodaux font une obligation stricte de ce que le rituel romain dit être d'une haute convenance. Encore sont-ils moins exigeants pour l'âge que n'est le rituel. Ils se contentent de l'âge de dix ans quand le rituel demande l'âge de puberté.

Mais cette prohibition des statuts ne peut modifier ni le droit, ni la doctrine de l'Eglise. Si donc il est contrevenu à la prescription du statut, le cas devra être examiné à l'aide des données qui règlent la question des parrains et marraines.

Cela posé, nous disons

Ad I. Qu'il y a dans la manière d'agir du confrère plusieurs irrégularités.

1° En prenant ce moyen de ne pas enfreindre les statuts, il paraît extérieurement les violer, puisqu'il semble admettre les enfants au-dessous de dix ans. Sa conduite est extérieurement une désobéissance et un scandale. En paraissant ne point tenir compte de la défense, il encourage à la violer. Son exemple peut être très gênant pour ses confrères voisins auxquels on ne manquera pas de l'opposer s'ils veulent observer la prescription des statuts.

2° En rejetant pour parrains les enfants présentés et en prenant de lui-même leurs parents, il viole le droit qu'ont les parents de l'enfant à baptiser de choisir les parrain et marraine de leur enfant.

3° Il expose à la nullité des mariages à venir en

créant des doutes sur les empêchements contractés par la fonction de parrain ou de marraine. Comme l'empêchement de parenté spirituelle existe entre les parrain et marraine de l'enfant baptisé d'une part, et ses parents d'autre part, si l'un de ces derniers était vraiment parrain et qu'il dût épouser l'un des premiers, la manière d'agir du confrère exposerait le mariage à la nullité.

4o Pour être parrain ou marraine, il faut qu'on accepte cette fonction. Si le confrère ne prévient pas les parents des enfants présentés pour parrain et marraine qu'il les substitue aux enfants, ce ne sont pas les parents qui sont parrains, mais les enfants ; et ainsi le stratagème manque son effet ; ou bien il n'y a ni parrain ni marraine, ce qui est gravement illicite.

5o La rédaction amphibologique des actes achève de rendre inutile la précaution imaginée. Cette rédaction dit, d'une part, que le parrain est Pierre, le père de l'enfant présenté comme parrain ; mais, d'autre part, elle ajoute que c'est comme représentant son fils, formule que tout le monde comprendra en ce sens que le vrai parrain est le fils, le père n'ayant fait que répondre pour lui, à titre de mandataire.

Ad II. Qu'il faut juger le cas, non d'après l'intention du confrère, mais d'après les données canoniques.

D'abord, les statuts diocésains ne défendent pas sous peine de nullité qu'on accepte des parrains au-dessous de dix ans. Ils ne pourraient pas même édicter cette nullité, par la raison rappelée en tête de notre réponse. Si donc des enfants sont acceptés au-dessous de cet âge, ils peuvent être véritablement parrains. Il suffit en effet pour la validité qu'ils aient l'usage de la raison et soient baptisés. Il n'y a donc pas lieu de s'appuyer sur ces statuts pour refuser aux enfants la qualité de parrains. Il faut chercher ailleurs la solution.

Si les enfants n'avaient pas l'usage de la raison, ils ne seraient certainement pas parrains. Leur père ou leur mère répondant pour eux au baptême n'étant ni désignés par les parents, ni avertis par le curé, ni consentants pour l'office de parrain ou de marraine, ne sont point parrain et marraine. Le baptême serait alors administré sans parrain ni marraine, à supposer que l'un et l'autre enfant n'eussent pas l'usage de la raison.

Si les enfants ont l'usage de la raison, ils réunissent les conditions suivantes : 1o d'avoir l'usage de la raison et d'être baptisés ; 2o de vouloir être parrain ou marraine ; 3o d'être désignés par les parents. Il n'y a doute que pour deux conditions : 1o Le curé les refuse-t-il de manière à les empêcher d'être parrain et marraine ? 2o accomplissent-ils le nécessaire dans le baptême pour le devenir en effet ?

Sur le premier point, il n'est pas douteux que le curé n'ait l'intention de les écarter. S'il le faisait efficacement il y a doute, mais il est probable qu'ils ne seraient pas parrain et marraine. Mais il ne le fait pas efficacement, parce que sa volonté n'est pas suffisamment manifestée. A la vérité il fait venir le père de l'un et la mère de l'autre ; mais il leur laisse croire qu'ils ne feront que répondre pour leurs enfants. Ni les enfants, ni leurs parents, ni personne autre ne peut comprendre que la volonté du curé est d'exclure les enfants. Or une exclusion de cette nature ne peut valoir que si elle est manifestée.

Sur le second point, il y a doute, parce que pour être vraiment parrain et marraine, il faut toucher physiquement par soi-même ou par procureur l'enfant sur les fonts baptismaux. Les deux enfants ne le font pas par eux-mêmes. Ils se croient représentés par leurs parents qui eux-mêmes pensent accomplir la cérémonie comme mandataires. Mais peut-on accepter l'interposition d'un mandataire quand le mandant est présent et qu'il pourrait facilement s'acquitter de son office ? Nous pensons que c'est possible et que rien ne s'oppose de ce côté encore à ce que les enfants soient parrain et marraine. Toutes les conditions essentielles étant réunies, ils le seraient véritablement.

Mais on peut avoir quelque doute. Au cas où les enfants ne seraient pas validement parrain et marraine, leurs parents ne le seraient pas davantage, pour les raisons exposées plus haut.

De ce qui précède il résulte qu'en aucun cas le père de l'un et la mère de l'autre des deux enfants ne serait parrain ou marraine du baptisé, et qu'il peut bien arriver que les enfants eux-mêmes ne le soient pas, ou par défaut d'âge, ou parce que la manière d'agir du curé les empêcherait de l'être en réalité. Il nous semble toutefois plus probable qu'ils le seraient.

C'est donc aux enfants qu'incomberaient les devoirs de parrain et de marraine, et ce sont eux qui contracteraient l'empêchement de parenté spirituelle. La rédaction des actes ne changerait rien à la chose.

Il en serait tout autrement si le confrère y mettait moins d'habileté et qu'il dit tout simplement à ses paroissiens qu'étant obligé d'observer les lois du diocèse et d'obéir à son évêque, il a le regret bien sincère de ne pouvoir accepter pour parrains des enfants au-dessous de dix ans. Il s'entendrait avec les parents pour que ceux-ci en désignassent d'autres ou lui permissent d'en désigner d'autres qui seraient dans des conditions normales. Et le confrère échapperait à tous les inconvénients de sa manière d'agir très irrégulière.

Q. — Je serais bien aise de savoir :

1o Si un prêtre peut bénir une nouvelle arène pour courses de taureaux ?

2o Si un prêtre peut accepter de s'installer dans un local disposé *ad hoc* durant les courses, en vue de donner les secours spirituels aux blessés probables ?

3o Si un prêtre peut convenablement assister à ces courses ?

4o *Quid* du prêtre français allant assister, en Espagne, à ces courses, quand les prêtres du pays ont défense d'y assister, sous peine de suspense?

R. — Les courses de taureaux sont défendues par le droit naturel, parce qu'elles sont dangereuses pour la vie de ceux qui y prennent part, comme le démontre une expérience quotidienne. En outre, elles sont défendues par des lois locales, même sous peine de censures, dans un grand nombre de diocèses. Pour ces censures, disons de suite que, selon une opinion probable qu'on peut suivre en conscience, elles ne sont encourues que par les diocésains eux-mêmes.

L'assistance aux courses est défendue en vertu de la même loi naturelle, comme coopération au mal commis par les entrepreneurs de courses. S'il n'y avait pas de spectateurs, en effet, il n'y aurait pas d'acteurs.

Ajoutons enfin que, si ces courses étaient organisées de manière à ne pas compromettre la vie des toréadors et autres acteurs, elles seraient licites : ce qui semble à peu près impossible.

Ces principes posés, nous étudions chacune des questions.

Ad 1. Est-il permis de bénir une arène pour courses de taureaux ?

Non, parce que c'est une approbation implicite et un encouragement aux courses, qui sont elles-mêmes défendues. Il y a en outre la raison de scandale.

Ad 2. Un prêtre ne peut s'installer dans un local disposé *ad hoc* durant les courses, en vue de donner les secours spirituels aux blessés probables, parce que sa présence, *connue des acteurs*, serait un encouragement moral au mal.

Si sa présence n'est pas connue, il ne commet aucune faute. Nous nous appuyons, pour cete solution, sur la règle tracée, le 31 mai 1884, par la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, par rapport au confesseur qui assiste au duel.

Ad 3. Un prêtre ne peut, ni licitement, ni convenablement, assister aux courses de taureaux.

Ad 4. Les prêtres étrangers à un diocèse n'encourent pas probablement les censures portées dans ce diocèse.

Q. — La réponse que vous avez donnée à la question : L'officiant peut-il dire son bréviaire pendant le chant de matines et laudes pour un défunt ? m'a occasionné un doute auquel je vous serais bien obligé de vouloir répondre :

1° Un prêtre assistant est-il *obligé*, à l'enterrement d'un défunt, de prier pour ce défunt ?

S'il n'a pas satisfait à cette obligation, à quoi est-il tenu ?

2° Manière de satisfaire à cette obligation.

Ne peut-on pas, en *assistant* au service pour un défunt, réciter son bréviaire sans même diriger d'une façon spéciale le fruit de ses prières vers l'âme du défunt ? ou du moins, en offrant la récitation de son bréviaire pour le repos de l'âme du défunt, ne peut-on pas satisfaire à la double obligation de la récitation de l'office et de la prière pour le défunt ? — En récitant son office pendant la messe du dimanche, on remplit par un seul acte une double obligation. Ne serait-ce pas ici la même chose ?

R. — Le prêtre qui assiste bénévolement à un enterrement n'est tenu à rien de particulier, sinon à observer les règles du chœur s'il assiste au chœur.

Mais le prêtre qui assiste, avec rétribution, à un service funèbre, doit prendre part au chant de l'office. Et s'il ne le fait, il est tenu à restitution. Nous avons expliqué dans quelle proportion.

Comment restituer ? En rendant les honoraires, ou mieux en les consacrant à faire prier ou offrir la messe pour le défunt. C'est la meilleure manière de répondre aux intentions de la famille et de rendre au défunt le soulagement dont on l'a privé.

Etant tenu de prendre part au chant de l'office des morts, on ne peut en même temps réciter le bréviaire.

Les deux choses sont incompatibles. Et on ne peut remplacer le chant de l'office par la récitation du bréviaire, même en dirigeant son intention et en offrant cette récitation pour le défunt, parce qn'on doit le chant de l'office.

Pendant la messe d'enterrement, il n'y a pas la même raison. On peut assister à la messe en récitant le bréviaire, s'il s'agit d'une assistance pure et simple. On peut assister à la messe d'enterrement en récitant quelques parties du bréviaire, si l'ordre du chœur le permet. Ce serait impossible au moins dans le cas où il n'y aurait pas d'autre chantre pour exécuter les parties chantées de la messe.

Q. — Très souvent, à l'arrivée ou pendant le séjour d'un navire de guerre dans un port à l'étranger, des marins sont envoyés à terre, à l'hôpital, par exemple. Est-ce que l'aumônier de ce bateau perd, par le fait même, toute juridiction sur ces hommes, ou n'a-t-il pas le droit de les confesser et de les administrer absolument comme s'ils étaient restés à bord, ou comme le curé qui conserve ses droits sur des paroissiens partout où il les trouve ?

Je suppose évidemment le cas où l'aumônier n'a que ses pouvoirs ordinaires et n'en a reçu aucun de l'évêque de l'endroit.

L'hôpital peut être ou une dépendance de la marine, ou une institution locale absolument indépendante.

R. — A moins d'un indult spécial, les droits des aumôniers de marine, droits qu'ils reçoivent de l'évêque du diocèse où ils embarquent, ne sont valables que sur le navire et jusqu'à ce qu'ils arrivent à un lieu où il y a un supérieur avec juridiction ; c'est ce qui résulte d'une décision de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, datée du 17 mars 1869. Les aumôniers de marine et les prêtres qui s'embarquent peuvent, en vertu d'une antique coutume, « ab ordinariis locorum unde naves solvunt approbari, ita ut, itinere perdurante, fidelium secum navigantium confessiones valide et licite excipere valeant, usquedum perveniant ad locum ubi alius superior jurisdictione pollens constitutus sit. »

Q. — Plusieurs auteurs ou revues, *Les Ephemerides liturgicæ* en particulier, ont contesté l'enseignement donné par d'autres auteurs, à savoir qu'il était défendu de dire le *Regina cœli* à midi, le samedi de la Pentecôte, et que l'on devait réciter l'*Angelus*.

L'*Ami du Clergé* a soutenu, tome VIII, page 64, qu'il fallait dire le *Regina cœli*. Il basait son enseignement

sur une réponse donnée par la secrétairerie des indulgences. J'ai soutenu, moi aussi, m'appuyant sur cette réponse, l'avis du journal l'*Ami du Clergé*,

Comme on m'attaque sur ce point, je voudrais bien savoir si cette décision, bien authentique sans doute, n'a pas été modifiée depuis quelque temps, et l'avis personnel du directeur de l'*Ami du Clergé*, toujours si bienveillant.

R. — Le *Regina cœli* doit être récité le samedi saint, à midi, et il cesse avec la messe du samedi après la Pentecôte, de sorte que les fidèles doivent, le samedi avant la Trinité, réciter l'*Angelus* à midi. En voici la preuve dans la *Raccolta :* « Pendant le temps pascal, qui *commence* avec le chant de l'*alleluia* à la messe du samedi saint et *se termine avec la messe du samedi qui précède le dimanche de la T. S. Trinité,* au lieu de l'*Angelus,* ou récite debout l'antienne *Regina cœli.* »

La décision du 19 juin 1885, donnée à la page 64 du t. VIII, vient encore confirmer la première partie de notre assertion.

Q. — Dans l'année 1889, à la page 452, vous citez une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences qui dit que ceux qui ne sont pas tertiaires ne peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule. Cette décision date du 12 décembre 1888.

Est-il vrai que, depuis, certaines paroisses ont obtenu le privilège de l'indulgence pour tout le monde indistinctement ?

R. — La décision que vous rappelez concerne les églises où sont établies les Fraternités du Tiers-Ordre. On prétendait que, dans ces églises, non seulement les tertiaires, membres de la fraternité, mais tous les fidèles, pouvaient gagner l'indulgence de la Portioncule. Plusieurs fois, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que ce privilège était aboli et que ni les fidèles ni les tertiaires eux-mêmes ne pouvaient gagner l'indulgence de la Portioncule dans les églises où se trouvent des Fraternités. Il y a cependant eu une concession générale en 1889, mais rien que pour cette année 1889.

Nous avons donné, au n° 30 de l'année courante, une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences qui accorderait, pour 1893, l'indulgence de la Portioncule, en faveur de tous les fidèles, aux églises *qui sont la propriété* des Fraternités.

Dans la suite, chacune de ces églises pourra obtenir le privilège en fournissant ses titres de propriété.

Quant aux églises paroissiales et autres où il n'y a pas de Fraternité, elles peuvent obtenir l'indulgence de la Portioncule, si elles le désirent. Ces concessions sont soumises à certaines restrictions qu'il faut étudier attentivement avant de promulguer l'indulgence.

Q. — J'avais demandé à l'*Ami* s'il ne pourrait pas ajouter quelques rectifications à l'article qu'il a publié, il y a deux ou trois ans, sur le *Dix-huitième siècle* de M. Emile Faguet. L'article semblait trop exclusivement élogieux. L'ouvrage en question appelait pourtant des réserves. Il est telle maison d'enseignement libre où, sur la recommandation de l'*Ami*, on l'a laissé aux mains des jeunes rhétoriciens. Je voudrais bien que, dans un nouvel article, votre chère revue nous expliquât bien le sens et la portée de ses éloges, et, en même temps, qu'elle nous donnât son avis sur un nouveau livre de M. Faguet : *Politiques et moralistes du dix-neuvième siècle*.

R. — I. Effectivement, dans l'article visé par notre correspondant, qui est un membre bien zélé de l'enseignement libre *(Ami du Clergé* du 18 décembre 1890), M. Faguet a été loué sincèrement, et son *Dix-huitième siècle* a été très recommandé à nos lecteurs. Et nous ne pensons pas qu'il ait cessé d'être recommandable. Il faut connaître le dix-huitième siècle. Il nous touche de trop près pour que nous consentions à l'ignorer. « Nous sommes sortis de ses entrailles : il nous a conçus dans l'ivresse et enfantés dans la souffrance. » Et nous souffrons encore de ses errements, à moins que nous ne nous en applaudissions. D'où tant de passion, de déclamation, chez ses détracteurs aussi bien que chez ses panégyristes. M. Faguet s'en est occupé avec toute l'impartialité désirable. Il y avait là un mérite d'autant plus remarquable que M. Faguet n'est pas des nôtres, qu'il appartient à l'Université. Nulle part ailleurs que dans son livre on ne trouvera, sous un aussi mince volume, un exposé aussi précis, une critique aussi raisonnée des idées du XVIIIe siècle. Personne n'a jugé Voltaire avec plus de sévérité que lui : seulement il donne les raisons de son jugement, ce que d'autres, fort bien intentionnés, du reste, omettent trop de faire. Aussi son livre a-t-il causé un vif émoi dans le monde révolutionnaire.

Voilà ce que nous développions dans notre premier article. Quant à mettre le livre de M. Faguet aux mains de la jeunesse, nous ne l'avons jamais conseillé, — pour plusieurs raisons, dont la première est qu'il serait assez difficile d'écrire, sur le XVIIIe siècle, un ouvrage exact et complet *ad usum juventutis*. Mais, pour apprécier ici un livre nouveau, nous nous plaçons, évidemment, au point de vue du clergé. Tel livre peut-il être utile à nos lecteurs ? Qu'auront-ils de bon à en tirer ? Voilà les questions que nous nous posons ; et voilà les questions auxquelles nous avons répondu en parlant de M. Faguet. — Après cela, que, sous la plume d'un homme qui ne partage pas nos croyances, il se soit glissé quelques appréciations inacceptables, il ne faut pas s'en étonner : mais vraiment, elle sont si clairsemées, presque reléguées dans des incidents ; elles sont si éloignées de toute intention perfide, si insignifiantes et si inoffensives pour des prêtres, que nous avons cru inutile d'y insister. Ah ! certes, quand il y a pour nos lecteurs le moindre danger d'être induit dans la moindre erreur, l'*Ami du Clergé* ne manque pas d'élever la voix. Qui, mieux que lui, a signalé, l'an passé, les lacunes du *Jésus-Christ* du P. Didon ? Et cette année, tout en couvrant d'éloges le *Saint-Paul* de M. Fouard, n'a-t-il pas montré avec assez d'insistance comment la rédac-

tion de certains chapitres était de nature à obscurcir ou diminuer, au moins chez des lecteurs peu attentifs, la notion de l'inspiration ?

Ici, ce n'était pas le cas. Le livre de M. Faguet devait être très utile à nos confrères, et ne créait de danger pour aucun. Il témoignait d'une grande bonne volonté et d'une impartialité rare. Dans ces conditions, et l'ensemble du livre étant excellent, il ne semblait pas opportun d'épiloguer. Même aux meilleurs ouvrages de critique littéraire ou historique, on trouverait à redire. Par exemple, pour citer un des plus répandus, l'*Histoire de la littérature française*, de M. Nisard, qui se scandaliserait qu'on la recommande au clergé ? Nous connaissons même plusieurs collèges libres où elle est aux mains des rhétoriciens (pour des jeunes gens, toutefois, on devrait chercher mieux). Quant à nos lecteurs, nous leur souhaitons de s'en pénétrer : rien ne les initiera mieux aux saines beautés de notre littérature classique. Et cependant, que d'appréciations étranges échappent à ce M. Nisard, qui se crut toujours bon catholique, à propos du protestantisme, du jansénisme, de la direction des consciences (chapitre consacré à Fénelon), du gallicanisme ? (On lit encore dans les plus récentes éditions, III, p. 268 : « *La Déclaration du clergé de France*, et la *Défense* que Bossuet en fit en latin, obligent encore aujourd'hui, dans l'ordre ecclésiastique, toutes les consciences. C'est la doctrine de saint Louis... c'est la charte de notre Eglise dans cet empire spirituel dont le pape est le chef, » etc.). — L'an dernier, l'*Ami du Clergé* a loué sans réserve le *Bossuet* de M. Lanson, et il a eu raison : car, dans ce modeste in-12, nos lecteurs trouveront tout ce qu'il leur importe de savoir sur Bossuet. Et cependant, M. Lanson déclare, dans la préface, qu'il ne partage pas la foi de Bossuet ; comment, dès lors, ne lui échapperait-il pas de ci de là des phrases qu'un prêtre voudrait modifier ? Mais il met tant de circonspection à toucher aux choses religieuses, tant de conscience à se refaire, au moins pour un instant, une âme chrétienne, que son livre reste, dans l'ensemble, vraiment digne de Bossuet, et, à ce titre, vraiment édifiant. — Enfin, l'*Univers* n'a-t-il pas, à deux reprises, en de longs articles (une première fois, il y a deux ans, sous la plume de M. Ed. Biré, et sans réserve, — une seconde fois, cette année, avec une phrase restrictive), chaudement loué et recommandé M. Brunetière ? Et pourtant, le nouvel académicien, dont les plus vives admirations vont à Bossuet et les répugnances les plus justifiées à Voltaire et à Rousseau, lui, si dur d'ordinaire pour la littérature contemporaine et qui ne craignait pas, cette année, en pleine Sorbonne et aux applaudissements de l'auditoire, de défendre vaillamment Louis Veuillot contre Victor Hugo, n'est-il pas parfois puéril, à force d'incompétence, et par là même inoffensif aux lecteurs de l'*Univers* comme aux nôtres, quand il touche au christianisme ? Un exemple seulement : voici ce qu'il écrivait à propos de la Révocation de l'édit de Nantes (*Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1892) : « De n'avoir pas senti ce qu'il y avait de force ou de vertu morale dans le protestantisme, d'avoir sacrifié, si je puis ainsi dire, au rêve d'une unité tout extérieure, purement apparente et décorative, la plus substantielle des réalités ; de n'avoir pas compris que tout ce que l'on entreprenait contre le protestantisme, on l'accomplissait au profit du *déisme*, comme disait Bayle, ou du *libertinage* : voilà qui est grave, et voilà ce que l'on ne saurait trop reprocher à la mémoire de Louis XIV. De Dunkerque à Bayonne et de Brest à Besançon, pour la satisfaction métaphysique de n'entendre louer Dieu qu'en latin, il a vraiment détruit le nerf de la moralité française et, en chassant les protestants, appelé l'épicurisme même au secours de sa monarchie... Depuis plus d'un siècle, les protestants représentaient la substance morale de la France... Si, au lieu de se convertir comme en masse au protestantisme, si la France du XVIe siècle était demeurée catholique, — la France des Valois et des Médicis, la France de Rabelais et de Ronsard, — il y en avait eu d'autres raisons, je le sais, mais aucune de plus forte et de plus décisive que l'horreur du génie français, facile, aimable et insouciant, pour la sévérité morale du dogme calviniste. On avait eu peur, et on avait reculé... La minorité protestante n'était pas formée, groupée, serrée autour de l'idée de la rénovation des mœurs. En faisant essentiellement consister la faute originelle dans la *concupiscence*, et ses suites dans une propension *toujours actuelle* à mal faire, luthériens et calvinistes, ils peuvent bien avoir mal interprété les textes, et, d'ailleurs, aggravé sans droit la condition assez misérable de l'homme, mais ils ont singulièrement fortifié le ressort de la vie intérieure... Etre toujours en garde contre soi, savoir que nos pires ennemis, les seuls que nous devions vraiment craindre, sont au-dedans de nous, et traiter en tout temps la nature comme *un état de maladie*, si la doctrine est dure, elle est haute, et, pour peu qu'on réussisse à la dépouiller de ce qu'elle contracterait aisément d'égoïste, on n'en conçoit pas de plus féconde en vertus. Les protestants de France l'ont autrefois prouvé. Tout autour d'eux, tandis que l'idée de la bonté de la nature s'infiltrait, s'insinuait, cheminait, se faisait jour jusque dans la prédication de Massillon ou dans le *Télémaque* de l'archevêque de Cambrai, nos protestants, eux, continuaient de croire que nos premiers devoirs sont contre nous-mêmes, et ils parlaient toujours, ils agissaient, ils vivaient en conséquence... » Disons, pour être justes, que dans les douze ou treize volumes de M. Brunetière, on ne trouverait pas une autre page aussi renversante que celle-là, et que même les phrases risquées ou impertinentes y sont bien rares.

II. On ne se heurtera point à de pareilles aberrations dans le volume de M. Faguet : *Politiques et moralistes du dix-neuvième siècle* (in-12 de XIX-374 pages, 3 fr. 50). Pourtant, disons tout de

suite que les chapitres consacrés aux idées religieuses de Benjamin Constant, de Bonald, de de Maistre, auraient besoin d'être retouchés. On ne comprend pas cette phrase : « Constant introduisit dans la pensée française un élément qui lui manquait tout à fait, c'est-à-dire un peu — je dis un peu — d'esprit protestant. » Et qu'entend-il par « esprit protestant » ? « Une manière grave, un peu froide, mais consciencieuse, d'examiner l'instinct religieux, avec le souci de le rattacher toujours à la loi morale et d'en faire un soutien intérieur, un viatique du cœur plutôt qu'un enchantement de l'imagination ou une discipline imposée. » (p. 254). Ailleurs, à propos de de Bonald : « Un chrétien ne doit pas avoir de système personnel. Il ne doit que prouver que tous les libres penseurs ont tort, et quand il s'agit d'affirmer à son tour, n'affirmer que l'Ecriture. C'est ce que Bonald n'a pas fait. Cette grande différence entre un Bossuet et lui, et qui marque bien la date de l'un et de l'autre, était essentielle à noter. » (P. 94).

Mais ces sortes de phrases sont rares, l'ensemble du livre étant politique, et l'on aura tout profit à l'étudier. Nous l'avons dit ailleurs, M. Faguet est un excellent historien d'idées. Il pénètre avec une merveilleuse dextérité les théories politiques, sociales, littéraires, qui défilent successivement sous ses yeux. Il apporte, dans l'exposé qu'il en donne, tant de clarté, tant de chaleur, tant de la sympathie naturelle à l'homme qui comprend, que souvent l'on s'imaginerait qu'il les adopte pour lui-même, si l'on arrêtait là sa lecture.

Son livre est un recueil d'études sur les philosophes sociologues du commencement de ce siècle : J. de Maistre, de Bonald, Mme de Staël, Benjamin Constant, Royer-Collard, Guizot, — « un essai de définition de leur pensée littéraire, politique et philosophique. » Naturellement, les deux premiers, de Maistre et de Bonald, forment groupe à part ; les derniers sont plus intéressants à étudier, du point de vue politique. Ils ont deux traits de commun : l'amour de la liberté et la haine de la démocratie. Liberté et démocratie, ce sont deux faits qui sont connexes dans leur origine, se rattachant l'un et l'autre à l'individualisme du XVIII^{e} siècle, — mais qui « se contrarient en leurs tendances, et, chacun allant où il va, se rencontrent et se heurtent. »

La liberté voudrait que dans la nation il n'y eût qu'un tout petit nombre de *choses commandées*, qu'un minimum, toujours diminué, de gouvernement.

La démocratie, pour que rien ne soit commandé par quelqu'un, ce qui constitue une supériorité à celui-ci, voudrait que tout fût commandé par tout le monde ; de plus, elle a une tendance à ce qu'il n'y ait rien en dehors des choses commandées, aucun exercice de l'activité humaine non ordonné par tous. En d'autres termes, non seulement elle ne veut pas de commandement individuel, mais elle ne voudrait pas de liberté individuelle. En quoi encore elle est clairvoyante et logique. Car une liberté n'est pas un privilège ; mais elle le devient. Une liberté exercée s'annexe d'autres libertés, s'organise en une petite collection, en une petite force sociale indépendante, et, dès lors, n'est plus seulement une liberté, mais une force, une supériorité, par conséquent, ce dont la démocratie ne peut vouloir.

Ces deux grands faits sont donc en opposition l'un avec l'autre, et, arrivés à leur maturité et à la conscience d'eux-mêmes, se combattent. A l'aboutissement de leur marche et à leur excès, l'un briserait l'Etat, l'autre établirait le pur despotisme. Ils se combattent et se disputent le terrain ; et cette lutte est très probablement la condition même d'un état social très instable, il est vrai, mais capable de vie, de marche et de mouvement.

Prévenir et conjurer la démocratie en proclamant, définissant et organisant la liberté, chacun, du reste, entendant celle-ci à sa manière, ç'a été l'effort des Constant, des Staël, des Royer-Collard et des Guizot. Tous semblent comme exciter l'individualisme à se satisfaire dans la liberté au lieu de se leurrer dans la démocratie ; tous considèrent la liberté comme l'élément vrai de l'individualisme et le dissuadent de chercher dans la démocratie l'illusion d'une victoire. Tous repoussent, en tout état de cause, l'organisation de la souveraineté populaire ; tous, pour s'y dérober, déclarent *qu'il n'y a pas de souveraineté*, et organisent, non pas la souveraineté, mais *le gouvernement*, d'une manière qui exclut la souveraineté du nombre.

Tous ces *libéraux* sont, au fond, de purs réactionnaires. Ils ne sont même libéraux, plus ou moins, et avec des différences de conception, qu'en tant que la liberté, ou les libertés, leur paraissent être des obstacles à l'avènement de la démocratie et des moyens de maintenir la prépondérance de la bourgeoisie.

Guizot faisait dériver le gouvernement de la raison et le met dans les « classes moyennes, » tenues pour représenter plus que d'autres la raison générale de la nation : et ces classes moyennes (pour lesquelles M. Faguet est trop indulgent) « n'ont pas organisé, et même n'ont jamais songé à organiser un système de consultation populaire..., n'ont pas songé à trouver un moyen de savoir avec netteté, continuellement, ce que pensait, espérait, regrettait ou rêvait le peuple : et c'est une chose qu'il faut toujours savoir » (p. 371). — Royer-Collard fait dériver le gouvernement de la loi elle-même, de la charte ou Constitution, pouvoir impersonnel, immuable, intangible, sur lequel aucune personne ou collection de personnes n'aura de prise : la source de la loi reste mystique, tant sont multiples les éléments de sa formation ; et, en définitive, seule elle est souveraine ; la constitution se confond avec la « nécessité, » c'est-à-dire la nécessité historique : la charte, c'est l'histoire de France ; charte et royauté sont deux faces du même droit, et ce droit à double aspect a toujours existé en France et confond ses origines avec celles du pays.

Aussi rien de plus inconstitutionnel et de plus irrationnel que le gouvernement du pays par les députés (pp. 277 sqq. : excellente réfutation de la souveraineté parlementaire). — Quant à Benjamin Constant, le plus égoïste des hommes, il a fait de son égoïsme « le fond de tout son système politique, peut-être de toutes ses idées religieuses » (p. 213) ; et c'est avec son égoïsme qu'il a inventé le libéralisme, un libéralisme extrêmement net et prodigieusement froid et sec, qui n'est que le perpétuel besoin d'autonomie personnelle, et le soin jaloux d'élever toutes les barrières possibles entre le *moi* et toutes les formes existantes ou prévues ou soupçonnées du *non-moi*. « Par liberté, dit-il, j'entends le triomphe de l'individualité, tant sur l'autorité qui voudrait gouverner par le despotisme que sur les masses qui réclament le droit d'asservir la minorité à la majorité. » Il affranchirait l'homme jusqu'à supprimer l'Etat ; il constituerait une république de cinq cent mille sécessions individuelles. L'instinct social sous toutes ses formes, en toutes ses forces, et, partant, en toutes ses gênes, voilà ce qu'il tient en continuelle défiance. — Avec cela, des vues bien pénétrantes, par exemple : « Prouver qu'un abus est la base de l'ordre social qui existe, ce n'est pas le justifier. *Toutes les fois qu'il y a un abus dans l'ordre social, il en paraît la base,* parce qu'étant hétérogène et seul de sa nature, il faut, pour qu'il se conserve, que tout se plie à lui, se groupe autour de lui, ce qui fait que tout repose sur lui. Tel l'esclavage, puis la féodalité, puis la noblesse... » Songez au suffrage universel de notre temps, poursuit M. Faguet, et voyez comme cela est juste... (p. 220).

Sur toutes les questions politiques qui nous intéressent, les vues fines abondent dans ce volume. On pourrait en extraire un excellent manuel d'instruction civique. Il nous donne, avec de Bonald, un sens fort net de l'ancien régime et de ses libertés et de la vieille constitution française : « L'erreur capitale du XVIII^e siècle et de la Révolution a été de ne pas voir qu'il y avait une Constitution avant 1789 : nous avons pu voir, depuis, que c'est à partir de 1789 qu'il n'y en a plus eu... Il faut toujours une certaine quantité de monarchie dans un Etat ; et cette quantité, jusqu'à ce que la décadence définitive commence, ne change point, et seulement se déplace. Ainsi, dans l'ancienne France, c'était la constitution qui était monarchique, et c'était l'administration locale qui était populaire. L'organisation démocratique générale a rendu nécessaire un redoublement de monarchie dans l'administration. La France change les ministres, mais elle subit les fonctionnaires. Une diminution de monarchie au centre rend nécessaire une aggravation de monarchie dans l'instrument politique » (pp. 105-120).

M. Faguet n'a pas tort de remarquer que J. de Maistre a le goût du paradoxe, au moins dans la forme ; qu'il aime étonner, irriter, heurter, taquiner ses contradicteurs ; qu'il *séduit insolemment* nos facultés logiques. — Sans doute ; mais, à raison même de cette tournure d'esprit, de Maistre n'est pas toujours aisé à citer par fragments courts. Bien des traits se trouvent dénaturés, si vous les isolez. C'est le cas pour des mots comme ceux-ci, que « les superstitions sont les gardes avancés des religions ; » que « les évêques français sont les successeurs des druides ; » que « les vérités théologiques sont des vérités générales ; » que « le christianisme est un paganisme « nettoyé. » Autant de mots qui voudraient être replacés dans leur contexte. M. Faguet, lui aussi, cultive le trait ; et, à lui appliquer ce système de citations, on lui ferait dire des choses qui, certes, sont loin de sa pensée. — Cette remarque mise de côté, le chapitre consacré à de Maistre est bienveillant, d'une bienveillance que l'on eût vainement cherchée sous une plume universitaire, il y a trente ou quarante ans. Cet homme que l'on a représenté comme le *théoricien de l'absolutisme,* se rend très bien compte du temps où il vit, et sait qu'on ne peut gouverner après la Révolution comme avant. La matière à gouverner a changé. La matière domine l'ouvrier en ce qu'elle le limite. Avec les éléments nouveaux, vous pourrez faire moins bien que jadis ; soit : mais il serait pire encore d'ignorer ce qu'est cette matière nouvelle, et d'en user comme de l'ancienne, parce qu'alors vous ne feriez rien. Aussi paraissait-il singulièrement « *opportuniste* » aux hommes de son parti. — On le traitait même de « *libéral.* » De fait, n'a-t-il pas parlé de l' « admirable constitution anglaise » *(Mémoire à l'empereur de Russie,* 1807) ? Il est partisan d'un gouvernement fort ; seulement, si l'on entend par gouvernement fort un gouvernement arbitraire (et il cite en exemple Naples, Madrid et Lisbonne), on ne lui inspire qu'une amère pitié. S'il déteste la démocratie parce qu'elle est le caprice, ce n'est pas pour mettre le caprice sur le trône. Un gouvernement, c'est la volonté nationale mieux comprise qu'elle ne le serait par la nation elle-même, qui ne sait jamais ce qu'elle veut. Rien n'est plus le contraire du caprice ; c'est une tradition qui vit, qui parle et qui sait vouloir. — De même, il semble *jacobin* aux émigrés. Et, en vérité, il est jacobin par comparaison, tant il est loin d'être « émigré. » L'émigration est, pour lui, un crime, et l'émigré, sauf exception, un imbécile. « Il faudrait une tête blanche auprès de cet homme-là, » lui disait-on, en parlant d'Alexandre I^er. « — Oui, mais pas une tête poudrée, » répondait-il. C'est que les émigrés, il les connaît. L'émigré est un homme qui a été bel esprit, frondeur, philosophe et admirable artisan de la Révolution française jusqu'en 1789 ; qui, depuis, effrayé de son œuvre, ne songe plus qu'à l'anéantir, alors qu'on ne peut que la redresser ; partant, néfaste dans le passé, inquiétant pour l'avenir, renégat de ses anciennes idées, incapable de s'en faire de nouvelles, ayant tout oublié, n'ayant rien appris, nul par conséquent, mais dangereux. — Il

est « Français, » Français entêté et passionné, quoique Piémontais. Et c'est une de ses raisons de haïr les émigrés : « Nos neveux se consoleront aisément des excès que nous avons vus, qui auront conservé l'intégrité du plus beau royaume après celui du ciel. » Pour lui, la ruine de la France serait un malheur européen, « le germe de deux siècles de massacres, l'abrutissement irrévocable de l'espèce humaine, et même, ce qui vous étonnerait beaucoup, une plaie mortelle à la religion, » écrit-il à M. Vignet des Etoles, qui souhaitait le triomphe des coalisés. Il déteste l'*Autriche*. Avec quelle tristesse il voit la crise révolutionnaire, après la chute de Napoléon, n'aboutir qu'à l'exaltation de cette Autriche « sans foi, sans mission et sans amour ! » — « Après s'être alliés en Jésus-Christ notre Sauveur, écrit-il, pourquoi et à quel propos s'allier en Metternich ? » (Lettre citée dans Valbert, *Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1893). — Il n'est pas *aristocrate*, pas plus que Rousseau, moins, peut-être. Il est trop praticien pour être aristocrate. La conception aristocratique n'est pas, sans doute, une conception populaire, mais, par certains côtés, c'est une conception très bourgeoise. Une preuve, c'est qu'il nous arrive, à nous bourgeois du XIXe siècle, de n'en pas avoir horreur. L'aristocratie n'est que du peuple qui s'est organisé. Elle réclame, pour des classes, les *droits* que la démocratie réclame pour les personnes. Elle attribue à une collectivité une portion de souveraineté, comme la démocratie attribue une portion de souveraineté à chaque individu. Or, la souveraineté partagée, c'est ce que de Maistre ne peut pas comprendre. *Unité, continuité*, voilà la vérité sociale. Des droits des classes, il n'en faut pas plus que des droits de l'homme ; ce ne sont là que des noms honorables donnés à des égoïsmes individuels ou à des égoïsmes collectifs. Ce ne sont pas des éléments sociaux, ce sont des forces séparatistes. Ce sont, non des manières de participer à la vie nationale, mais des tendances à s'en détacher. Donc, point de droits pour les *grands*, et c'est en quoi de Maistre n'est pas aristocrate ; — mais ils ont des *devoirs*, et c'est en quoi il est patricien. Le principe de toute noblesse, et son honneur, c'est qu'elle *oblige*.

On ne parle pas de de Maistre sans rendre hommage aux vertus de l'homme privé, du père de famille, à sa bonté, à sa bonne grâce, à son amabilité exquise, à sa tendresse paternelle (p. 2-3, p. 51). Ses *Lettres et Opuscules* ont révélé à beaucoup de gens un de Maistre inconnu. La *Correspondance* de Louis Veuillot a rendu le même service à son auteur. La publication d'une correspondance est toujours une épreuve redoutable. Beaucoup en sortent diminués : ceux qui en sortent agrandis, ennoblis, — et, pour de Maistre et Veuillot, on peut dire transfigurés, — étaient vraiment de nobles cœurs et de bons esprits.

Cela n'empêche pas qu'on lise encore, dans l'*Histoire de la littérature française* de M. Demogeot (XXIe édition, p. 567), un manuel que nous voudrions bien voir proscrire impitoyablement de nos collèges libres (et le vœu n'est pas inutile à formuler) : « J. de Maistre a voué une haine mortelle à toute idée de liberté... Jamais l'idéal de la servitude ne fut plus régulièrement, plus hardiment proposé. C'est Hobbes devenu catholique. Certaines pages de ses livres exhalent une odeur de sang et de supplices ; toutes ont quelque chose d'amer et de repoussant. On y croit entendre le contre-coup des fureurs populaires de nos troubles civils... » Suit une citation de Lamartine, qui se termine sur ces mots : « De Maistre est un Bossuet sauvage, et un Tertullien *illettré !* »

LITURGIE

Q. — Nous avons pour patron saint Isidore d'Espagne. L'an prochain, sa fête coïncidera avec celle de saint Joseph, 4 avril. A qui donner la préférence ?

R. — A saint Joseph. Cette difficulté vient d'être tranchée par un décret général, le 2 juillet 1893.

La fête de saint Joseph se transfère comme la fête du Sacré-Cœur de Jésus. Or le Sacré-Cœur est préféré aux fêtes de la Dédicace, du titulaire d'église et du patron de lieu. Voici cet important décret :

« Festum S. Joseph in casu transferendum ad normam decreti lati de festo Sanctissimi Cordis Jesu, nempe locum cedat tantummodo duplicibus primæ classis, ceu Dedicationis, ac titularis ecclesiæ, locique patroni, quando hæc sub duplici præcepto fiant ; quibus in casibus, die immediate sequenti illud reponatur. »

Il y aurait une exception pour les fêtes de la Dédicace, du titulaire d'église et du patron dans le cas où il y aurait double précepte, savoir obligation d'assister à la messe et de chômer. Mais ce double précepte a été aboli en France par le Concordat du 9 avril 1802.

Dans les pays où existerait encore cette double obligation, que devrait-on faire ? Le décret le dit : la fête de saint Joseph serait remise au jour suivant, c'est-à-dire au jeudi.

Q. — Vous nous annoncez que la fête de Notre-Dame des Neiges est fête primaire. Cela étonne. Donnez-nous la raison ?

R. — Vous nous adressez une question délicate. Il est difficile de répondre d'une manière absolue, parce que la sacrée Congrégation des Rites n'a pas donné le motif de sa décision, et qu'en outre les liturgistes qui s'étaient occupés de cette matière avaient communément adopté une opinion contraire au décret du 22 août. Ils rangeaient cette fête parmi les secondaires.

Mais puisqu'on nous demande notre avis, nous

le donnons en toute modestie. La fête de Notre-Dames des Neiges n'est pas seulement une fête de la Sainte-Vierge, c'est une fête de Dédicace ; or toutes les fêtes de Dédicace sont classées parmi les fêtes primaires, comme on peut le voir dans le tableau qui vient d'être publié par décret du 22 août : ainsi les fêtes de la Dédicace de la Basilique du Saint-Sauveur et de la Dédicace des Basiliques des saints apôtres Pierre et Paul sont déclarées fêtes primaires. Il doit en être de même de la Basilique de sainte Marie Majeure.

On pourra reculer la difficulté et nous demander pourquoi on a privilégié la Dédicace de ces basiliques, quand la Dédicace des églises non propres ne sont que fêtes secondaires ? Nous présumons qu'on a voulu relever encore la dignité de ces basiliques célèbres à Rome et dans tout l'univers.

Q. — Je suis aumônier de communauté, et je tiens à observer toutes les règles liturgiques. Mon prédécesseur ne faisait jamais l'office du samedi saint. Suis-je obligé de le faire ? Puis-je supprimer la bénédiction du cierge pascal et me contenter de célébrer la messe ? suis-je obligé de chanter et de lire tout haut les prophéties ?

De tout temps l'office du jeudi saint n'a jamais été chanté ici ; on s'est contenté d'une messe basse.

Puis-je me prévaloir du précédent ?

Je suis pour la négative pour ce qui précède ; suis-je dans le vrai ?

R. — Les questions que vous nous adressez sont très délicates.

Quelles sont les cérémonies que l'on peut faire dans les chapelles des communautés le jeudi saint, le vendredi saint et le samedi saint ?

Pour le jeudi saint, jusqu'à présent le Saint-Siège n'a autorisé qu'une messe basse pour donner la sainte communion. On ne doit pas y faire les autres cérémonies.

Le vendredi saint, on ne doit pas y dire de messe, ni la messe des sanctifiés, ni aucune autre.

Quant au samedi saint, on ne peut bénir le feu nouveau, ni le cierge triangulaire, ni l'eau des fonts baptismaux ; on ne peut pas non plus célébrer la messe.

Tous ces points ont été tranchés par divers décrets de la sacrée Congrégation des Rites.

Voilà le droit commun.

Mais ne pourrait-on pas demander certaines faveurs au Siège apostolique ?

Ce que nous savons, c'est que l'archidiocèse de Malines a obtenu certaines faveurs, à savoir que certaines communautés pourraient célébrer les offices de la semaine sainte conformément au *Memoriale rituum*. Mais c'était une faveur spéciale, *pro gratia ;* et encore on ne l'accordait qu'à certaines conditions, *juxta modum*.

Quelles étaient ces conditions ? D'abord l'archevêque devait apprécier s'il y avait réellement nécessité ou grande utilité de faire ainsi les offices de la semaine sainte conformément à ce *Memoriale*. Ensuite, la faveur n'était accordée que pour cinq ans.

On voit par là que le Saint-Siège n'est pas favorable à la célébration de ces offices dans les communautés.

En tout cas, si l'on veut faire certains offices, il faut absolument s'adresser au Saint-Siège.

Q. — Pour quelle raison la fête de saint Etienne, 1er martyr, est-elle placée le lendemain de Noël ? En se reportant à la première date de la naissance du Sauveur, saint Etienne n'a certes pas souffert le martyre le 26 décembre ?

R. — Cela est vrai, saint Etienne n'a pas été martyrisé le 26 décembre. Le Martyrologe romain dit qu'il fut lapidé peu de temps après l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ :

« Jerosolymis, Natalis sancti Stephani protomartyris, qui a Judæis non longe post Ascensionem Domini lapidatus est. »

Pourquoi a-t-on placé sa fête au 26 décembre ? C'est parce que les reliques de ce saint, trouvées à Caphagarmal en 415, furent transportées ce jour-là à Jérusalem. On peut voir sur cette question Thomassin, Baronius, Baillet, Grancolas, Mérati.

Q. — Benoît XIII étant archevêque de Bénévent, voulait que les corporaux fussent purifiés tous les mois. Les pales doivent-elles être purifiées aussi souvent ? Dans beaucoup d'églises fort bien tenues elles sont fort malpropres.

R. — La sainte Eglise n'a pas fixé le nombre de jours après lequel on devait blanchir les corporaux et les purificatoires. La règle est de les purifier dès qu'ils ne conviennent plus à la dignité du sacrement.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° L'article 101 de la loi municipale de 1884 exige qu'une clef du clocher soit déposée entre les mains du maire et aussi, selon la disposition des lieux, une clef de l'église.

A qui incombent les frais de ces clefs, à la fabrique ou à la commune ?

2° D'après l'article 98 de la loi municipale précitée, le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur les dites voies.

Cet article donne-t-il au maire le droit d'interdire l'établissement de fausses-portes, d'arcs de triomphe sur le parcours d'une procession, lorsqu'entre les deux montants les voitures peuvent circuler librement et à l'aise ?

Lui donne-t-il le droit d'empêcher de planter dans le sol des mâts et des arcs de triomphe malgré l'autorisation ou le laisser-faire de la commission des chemins vicinaux ?

Sa décision, même arbitraire, est-elle sans recours ? et n'y a-t-il qu'à s'incliner ?

3° Il est certainement permis au curé et à toutes autres personnes de traiter à forfait avec la fabrique pour la fourniture annuelle du pain et du vin, des cires, le blanchissage et l'entretien du linge, la réparation des ornements, la fourniture de l'encens, des

braises, du sel, du combustible pour chauffage d'église et de sacristie...

Il est également permis de traiter à forfait pour le produit des chaises et des bancs...

Ne serait-il pas également permis de traiter de même, pour le produit des quêtes, des troncs, des droits de fabrique ?...

Combien de sujets de litige et de procédés odieux seraient évités par cette méthode !

Il n'y aurait qu'à faire mensuellement le versement d'un douzième au trésorier-comptable, et bien des formalités seraient éludées.

Qu'en pense l'*Ami du clergé ?*

R. — Ad I. L'article 101 de la loi municipale de 1884 ne dit pas, en effet, à qui incombe la charge de fournir la clef à laquelle le maire a droit. Il se contente de dire : « Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire... Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire... »

Devant ce silence de la loi, il faut nécessairement s'en référer à une interprétation basée, autant que possible, sur l'équité et le bon sens. A ce double point de vue, il nous paraît bon de faire une distinction. Ou bien l'église appartient à la fabrique, ou bien elle est propriété communale. Dans le premier cas, nous pensons que la fabrique doit fournir la clef tant aux titulaires ecclésiastiques qu'au maire. Dans le second cas, c'est à la commune de fournir la clef de l'édifice soit au maire soit au curé. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'odieux de cet article, surtout quand l'édifice appartient aux fabriques. C'est la main-mise sur le bien d'autrui contre toute justice et tout droit. C'est ce que faisait observer Mgr Freppel dans les débats parlementaires touchant la question. Mais ce fut en vain. La secte l'emporta en cette circonstance, comme elle l'a emporté toujours.

Ad II. Oui, le maire a ce pouvoir en vertu de son droit de police que lui confère l'article 98 de la loi précitée.

Cet article a le mérite de bien préciser la situation respective des maires et des préfets quant à la police des voies de communication situées dans les agglomérations communales.

En ce qui concerne les voies urbaines proprement dites, les pouvoirs du maire sont absolus en ce sens qu'ils s'exercent indépendamment de l'autorité préfectorale, sauf les règles applicables en matière d'alignement, qui restent toujours en vigueur. Ces règles peuvent se résumer ainsi : les plans généraux d'alignement sont approuvés par l'autorité supérieure ; le maire doit toujours délivrer un alignement à un riverain qui le demande ; cet alignement doit être conforme au plan général d'alignement et régulièrement approuvé, s'il y en a un, ou conforme à l'état des lieux, s'il n'en existe pas ; les autorisations de réparer sont données en tenant compte de la même distinction. Le maire a le droit de refuser celles qui ont pour effet de réconforter un bâtiment sujet à reculement.

Toutefois, la loi de 1884 enlève quelque chose à l'omnipotence du maire. Le paradigme 3 du susdit article permet au préfet de se substituer au maire lorsque celui-ci se refuse à donner une autorisation temporaire pour la conduite ou le passage des eaux et du gaz : c'est un empiètement absolument nouveau sur ses prérogatives. Au moins eût-il été sage, comme corollaire à cette disposition, de permettre au maire d'autoriser à son tour le passage ou la conduite des eaux et du gaz sur la grande voirie, traverse des villes, dans l'intérêt de la répartition de l'eau ou du gaz dans l'agglomération.

En ce qui concerne les voies qui traversent l'agglomération, mais qui n'appartiennent pas à la voirie urbaine, la loi fait une distinction, déjà admise antérieurement, mais précisée utilement par les dispositions nouvelles. Pour ces voies, le maire a la police de la circulation, et l'autorité dont dépend cette voirie a la police de la conservation de la voie.

Par suite, le maire peut donner des permis de stationnement sur ces voies, moyennant une redevance établie par un tarif dûment approuvé conformément à l'article 68, § 7, de la susdite loi municipale. Toutefois, il n'est pas dérogé à la loi du 11 frimaire an VIII, qui réserve à l'Etat des droits essentiels sur le régime des quais, rivières et canaux.

Enfin, quoique le droit de délivrer des alignements et autorisations de bâtir le long des routes dépendant de la grande voirie n'appartienne pas au maire, d'après la loi nouvelle, il devra toujours être consulté. Cette disposition est rationnelle ; car le maire, mieux que tout autre, a qualité pour apprécier les conditions dans lesquelles ces autorisations devront être données, puisque ces voies, malgré leur nature spéciale, entrent dans l'organisation générale de la voie urbaine.

En résumé, quelle que soit la nature des voies qui traversent les agglomérations, le maire de ces agglomérations a toute puissance en fait de police ; de là à en abuser, surtout vis-à-vis du clergé, il n'y a qu'un pas facile à franchir.

Ad III. Nous partageons l'avis de notre honorable correspondant, au point de vue de la tranquillité dont jouirait le clergé et des difficultés éludées. Mais le système poussé au point de comprendre le produit des quêtes, des troncs, des droits de fabrique, etc., etc., nous paraîtrait non seulement irréalisable, mais encore en opposition avec le texte et l'esprit de la législation.

A quoi servirait, en effet, le décret de 1809 et tant d'autres dispositions législatives touchant les comptes et les budgets ? En outre, il faudrait d'autres décrets ou règlements d'administration publique, pour l'application du nouveau système.

Certainement la fabrique peut traiter à forfait pour la plupart des fournitures. Cette méthode, bien que non prévue par la loi, a été consacrée par l'usage. Il est évident qu'elle n'est pas repoussée par la loi qui l'admet pour la location